



Notice de conformité aux Orientations de l'Autorité Bancaire européenne (ABE) relatives à la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) et aux Orientations de l'ABE et de l'Autorité européenne des Marchés Financiers (AEMF) relatives aux évaluations de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2017/12)

1. Présentation

Le présent document a pour objet d'assurer le respect des Orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives à la gouvernance interne, auxquelles l'ACPR entend se conformer pleinement, et aux Orientations de l'ABE et de l'Autorité européenne des Marchés Financiers relatives aux évaluations de l'aptitude des membres de l'organe de direction, auxquelles l'ACPR entend se conformer partiellement.

Les orientations relatives à la gouvernance interne ont pour objet de préciser les dispositifs, les processus et les mécanismes en matière de gouvernance interne que les établissements de crédit et entreprises d'investissement doivent mettre en œuvre afin de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement.

Les orientations sur l'évaluation de l'aptitude définissent les exigences concernant l'aptitude des membres de l'organe de direction des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes. Les orientations définissent également les exigences concernant l'aptitude des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, lorsqu'ils ne font pas partie de l'organe de direction, et, lorsqu'ils ont été recensés selon une approche fondée sur les risques par ces établissements, des autres titulaires de postes clés, ainsi que les processus d'évaluation y afférents, les politiques et les pratiques de gouvernance, y compris le principe d'indépendance applicable à certains membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

Ces orientations viennent compléter les dispositions de la directive dite « CRD 4 »¹ transposée notamment aux articles L.511-51 à L.511-103 du code monétaire et financier ainsi que dans l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne.

Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'ACPR², une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte réglementaire. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

2. Champ

Sans préjudice des compétences de la Banque centrale européenne, **l'ACPR entend se conformer pleinement aux orientations sur la gouvernance interne du 26 septembre 2017**. Elle s'attend à ce

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

² <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/09/13/2017-politique-de-transparence-de-l-acpr.pdf>

que celles-ci soient mises en œuvre par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

L'ACPR attend également que les sociétés de financement, qui n'entrent pas dans la définition des « établissements financiers » visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n°1093/2010 instituant l'ABE mais auxquelles s'appliquent les exigences de la directive CRDIV relatives à la gouvernance, mettent en œuvre les orientations.

Sans préjudice des compétences de la Banque centrale européenne, **l'ACPR entend se conformer partiellement aux orientations sur l'évaluation de l'aptitude du 26 septembre 2017. L'ACPR entend se conformer aux orientations, à l'exception des dispositions prévoyant l'évaluation par l'autorité de supervision de l'aptitude des titulaires de postes clés à chaque nomination ou renouvellement. La déclaration de non-conformité s'applique aux paragraphes 162 et 176 (transmission à l'autorité compétente des résultats et de la documentation relatifs à l'évaluation interne) ainsi qu'aux paragraphes 171 et 172 (évaluation de l'aptitude des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier par l'autorité compétente).** Cette déclaration ne remet pas en cause les procédures déjà en vigueur et qui continueront à s'appliquer sur l'évaluation des responsables de contrôle interne à l'agrément et en cas de changement de contrôle.

Par ailleurs, l'ACPR entend appliquer les orientations relatives à la présence et la définition de membres indépendants avec deux réserves d'interprétation :

- l'indépendance formelle des membres de l'organe de direction et des membres du comité des risques et du comité des nominations ne constitue pas un critère d'aptitude prévu par la législation et la réglementation française en vigueur, qui serait opposable dans le cadre de l'examen d'une candidature individuelle. En droit français, la mise en œuvre des orientations ne saurait donc conduire au refus sur ce seul motif d'une candidature individuelle au titre du « *fit and proper* ». Par ailleurs, hormis le cas spécifique des comités d'audit des entités d'intérêt public, pour lesquels l'article L. 823-19 du code de commerce prévoit, en principe, la présence d'un administrateur indépendant, au titre de la transposition de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, l'ACPR considère la présence de membres indépendants, au sein des organes de surveillance et autres comités spécialisés comme relevant de bonnes pratiques à encourager et non d'une exigence légale ou réglementaire.
- en droit, le fait de ne pas respecter un ou des critères listés dans les orientations (paragraphe 91) n'est pas constitutif d'une présomption de non indépendance d'un membre. Le non-respect de ces critères n'épuise pas la notion d'indépendance et l'analyse de cette qualité doit aussi prendre en compte d'autres mesures, notamment celles qui seraient élaborées par les établissements français dans le cadre des lois et règlements en vigueur et qui pourraient permettre d'atteindre le même objectif d'indépendance.

En application du paragraphe 89)b) des orientations sur l'évaluation de l'aptitude, l'ACPR entend également ne pas exiger la présence de membres indépendants dans les établissements CRD entièrement détenus par un établissement CRD et dans les établissements CRD n'ayant pas d'importance significative qui sont des entreprises d'investissement.

L'ACPR s'attend à ce que les orientations auxquelles elle déclare se conformer soient mises en œuvre par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes.

L'ACPR attend également que les sociétés de financement, qui n'entrent pas dans la définition des « établissements financiers » visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n°1093/2010 instituant l'ABE mais auxquelles s'appliquent les exigences de la directive CRDIV relatives à la gouvernance, mettent en œuvre les orientations.

Les deux Orientations de l'ABE entrent en vigueur au 30 juin 2018.